



Note à l'attention des offices sociaux

REVENU D'INCLUSION SOCIALE : Procédure relative à la gestion des retenues invoquées par les offices sociaux

Base légale

Loi du 28 juillet 2018 relative au Revenu d'inclusion sociale :

Article 33 :

« L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Le Fonds peut retenir, sur demande motivée de l'Office social compétent pour l'ayant droit, l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence du montant couvrant les frais communs pour couvrir la fourniture minimale d'énergie et d'eau et pour rembourser des dettes en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire.

Les arrérages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir les avances faites sur l'allocation d'inclusion et les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ou la restitution de l'allocation d'inclusion indûment touchée. »

Procédure

1. L'Office social dispose d'une créance postérieure au 01.01.2019 envers le bénéficiaire du Revis. Le FNS ne prend en compte que les factures payées par les offices sociaux à partir du 01.01.2019, mise en vigueur de la loi.
2. Les créances de l'office social se rapportent à la prise en charge des frais en relation avec la consommation d'énergie (eau, chauffage, électricité) ou avec des frais en relation avec le logement (aides au prêt immobilier, factures de réfection ou retards de loyer). Sont encore admises des créances concernant la constitution d'une garantie locative.
3. Le formulaire annexé à la présente et mis à la disposition des offices sociaux sur le site internet du FNS est à utiliser obligatoirement pour toute demande auprès du FNS. Une copie de la preuve du paiement de la facture, ou à défaut une déclaration de l'office social attestant la prise en charge de la facture, est à annexer au formulaire qui est signé conjointement par un membre de l'office social et le bénéficiaire.
4. Les offices sociaux voudront veiller à remplir intégralement le formulaire.
5. La retenue sera opérée par le FNS à la prochaine échéance de paiement de l'allocation d'inclusion. Si le paiement mensuel n'est pas en cours, le FNS ne peut pas effectuer la retenue.



A noter que le FNS effectue des liquidations mensuelles. Une liquidation est opérée vers le 15 du mois pour la prestation du mois suivant. Une demande de retenue déposée après cette échéance ne sera active que le deuxième mois qui suit la demande.

6. Le montant maximal de la retenue correspond au montant couvrant les frais communs du ménage et ne peut dépasser 50 % du montant net de l'allocation versée.
 7. La retenue fixée n'est plus modifiable, sauf si l'allocation d'inclusion est à recalculer par le FNS.
 8. Une créance successive ne peut être servie qu'après amortissement de la créance précédente.
 9. L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Une cession signée par la personne en faveur de l'office social par rapport à une dette n'est donc pas acceptée par le FNS.
-